



Département ESSONNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Mairie de SERMAISE

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal - Séance du 9 Juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 9 du mois de juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Patrice BELLET, Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Jérôme MARQUES, Jean-Pierre GRANJEAN, Monique NOLIN.

POUVOIRS :

Daniel IVERT a donné procuration à Laurent RAVENET
Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE
Marion RENAULT a donné procuration à Sylvain LARQUETOU
Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE
Pascal JAVOURET a donné pouvoir à Jean-Pierre GRANJEAN
Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 31 Mars 2023
- Délibérations

Le quorum étant atteint, la séance est **ouverte à 20 heures.**

A été nommé secrétaire : Monsieur Sylvain LARQUETOU

Approbation du procès-verbal de la séance du 31 Mars 2023 :

A l'unanimité.

Monsieur GRANJEAN donne l'observation suivante : le terme utilisé lors du dernier conseil municipal était « procès-verbal » et non « compte rendu ».

Délibération 2023-20 :

Election des délégués titulaires et suppléants en vue des élections sénatoriales

VU le décret n° 2023-257 du 6 Avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCRL/083 du 26 Mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants pour la désignation du collège électoral en vue de l'élection des sénateurs,

VU la circulaire préfectorale en date du 30 Mars 2023 relative à la désignation des délégués et des suppléants des conseils municipaux,

a) Composition du bureau électoral

Madame Le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mesdames et Messieurs Vanessa MANEIRO, BELLET laurent RAVENET, Patrice BELLET et Jean-Pierre GRANJEAN. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Election des délégués

La liste déposée et enregistrée :

- « Agir et vivre ensemble à Sermaise »

Composition de la liste :

La liste « Agir et vivre ensemble à Sermaise » est composée par Magali HAUTEFEUILLE, Sylvain LARQUETOU, Vanessa MANEIRO, Laurent RAVENET, Maryse GAREL, Thierry SAULET, Béatrice ROZENSTHEIM et Jérôme MARQUES.

Madame Le Maire rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

19 conseillers municipaux concernés ; 5 délégués à désigner, 3 suppléants, 1 liste déposée.

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 15

A obtenu :

- liste « Agir et vivre ensemble à Sermaise » : 15 voix

Délégués :

Ainsi 5 sièges ont été attribués à la liste « Agir et vivre ensemble à Sermaise ».

Suppléants :

Ainsi, 3 sièges ont été attribués à la liste « Agir et vivre ensemble à Sermaise ».

Madame Le Maire proclame les résultats définitifs :

Liste « Agir et vivre ensemble à Sermaise » : 8 sièges.

Délibération 2023-21 :
Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024

Sur proposition de la Commission Ecole du 6 Mars 2023,

Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2023/2024.

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2023/2024
Quotient de 0 à 154 euros	0.60
Quotient de 155 à 365 euros	2.41
Quotient de 366 à 500 euros	3.13
Quotient de 501 à 590 euros	3.38
Quotient de 591 à 700 euros	4.43
Quotient de 701 à 950 euros	4.64
Quotient > ou = à 951 euros	4.80
Enfants extérieurs à la commune	5.03
Surveillance enfant sous PAI	1.55

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,69 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2022, et ce avant le 30 septembre 2023, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	2023/2024
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21
13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant l'étude surveillée :**

DECIDE de mettre en place le service d'étude surveillée dès lors que 10 enfants minimum sont inscrits pour l'année. L'inscription sera annuelle payable mensuellement.

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024.

DIT que la participation financière demandée aux parents/responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 35,00 € par mois et par enfant.

INDIQUE que la mairie se réserve la possibilité de retravailler l'offre et le planning de l'étude en fonction de la fréquentation par soir qui seront entérinés par le Conseil Municipal.

Votée par 17 voix pour et 2 abstentions (Monique NOLIN et Valérie LACOSTE). Madame NOLIN indique que certaines communes ne répercutent pas l'augmentation de la cantine et ne souhaite pas que Sermaise augmente ses tarifs.

Délibération 2023-22 :

**Participation aux transports scolaires
pour l'année scolaire 2023/2024 pour les élèves du 2nd degré et les apprentis**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition de la Commission « Ecoles »,

Les membres du Conseil Municipal décident de prendre en charge une partie des frais de transports supportés par les familles demeurant sur la commune de SERMAISE. Les membres du Conseil Municipal décident également de prendre en charge une partie des frais de transport en France métropolitaine pour les jeunes en contrat d'apprentissage.

- ✓ Le montant de la participation communale pour les **cartes de transport Imagine R** est fixé à **85,00 €** pour l'année 2023/2024 pour les élèves des classes du second degré (collège ou lycée) ou en apprentissage, quel que soit le lieu de l'établissement.
Le montant sera déduit du montant à payer par les parents, la commune ayant mis en place un partenariat « tiers payant » avec Imagine R.
- ✓ Le montant de l'aide versé par la commune sera de 60 € pour les bénéficiaires de la **carte scolaire bus lignes régulières** (carte Scol'R)
- ✓ Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas ces 2 cartes, une participation de 50% du coût du transport annuel plafonnée à 85 € sera accordée.

Devront être présentées pour toute demande les pièces suivantes :

- Relevé d'identité bancaire
- Justificatif de paiement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Certificat de scolarité de l'année scolaire concernée,
- Copie du livret de famille.

Quel que soit le type de participation octroyée, celle-ci ne le sera que pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2023**.

Pour les familles dont l'enfant utilise un transport n'acceptant pas l'une des 2 cartes (Imagine R ou Scolaire), les parents règlent la totalité de la facture et devront présenter un justificatif (titres de transport d'un transporteur, SNCF, Air France...) ainsi que les autres justificatifs énumérés ci-dessus afin d'être remboursés.

Quel que soit le type de participation octroyée, les demandes devront être parvenues en Mairie **au plus tard le 30 novembre 2023**. Passée cette date, aucune participation ne sera versée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, pour l'année scolaire 2023/2024, de maintenir la prise en charge de 2022, pour les élèves ayant **moins de 19 ans à la date du 1^{er} septembre 2023**, une partie des frais liés au transport scolaire pour les élèves des collèges, des classes du second degré ou en apprentissage, selon les modalités désignées ci-dessus.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-23 :

Participation des parents / responsables légaux pour le transport scolaire communal des élèves fréquentant le groupe scolaire Georges Debono pour l'année scolaire 2023/2024

Sur proposition de la commission « Ecoles »,

CONSIDERANT qu'en tant qu'autorité organisatrice des transports, la Commune a la pleine responsabilité de la tarification sur ses circuits,

CONSIDERANT l'évolution à la hausse des coûts de carburant,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation financière aux parents / responsables légaux des enfants empruntant le car scolaire communal. La participation financière demandée aux parents / responsables légaux est fixée de façon forfaitaire par an :

- à 47.00 € par an et par enfant pour 1 enfant,
- à 43.00 € par an et par enfant pour 2 enfants,
- à 37.00 € par an et par enfant pour 3 enfants et plus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré).

ADOpte les tarifs proposés ci-dessus, pour l'année scolaire 2023/2024.

*Votée par 17 voix pour et 2 abstentions (Monique NOLIN et Valérie LACOSTE).
Madame NOLIN s'abstient en invoquant les mêmes observations que pour les tarifs de la
cantine.*

Délibération 2023-24 : **Modification du tableau des effectifs**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre le recrutement des agents.

Vu la délibération 2022-23 portant sur la modification du tableau des effectifs avec la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet 10h/semaine,

CONSIDERANT les besoins du service périscolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **A compter du 8 Juillet 2023**

Augmentation des heures du Poste d'Adjoint technique à temps non complet permanent qui peut être pourvu par un titulaire ou un non titulaire :

- 22h/semaine (au lieu de 10h/semaine)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-25 : **Rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de Transports de la région de Dourdan**

Le Code Général des Collectivités Territoriales indique, dans son article L 5211-39 que « le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 juin, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal ».

Conformément à cette réglementation, le Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan, nous a adressé son rapport d'activité 2022.

Vu le rapport d'activité 2022 du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la communication du rapport d'activité 2022, établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil Municipal

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2022 établi par la Présidente du Syndicat Intercommunal de Transports de la Région de Dourdan et des extraits des comptes administratifs.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-26 :
Syndicat de l'Orge : adhésion de nouvelles communes

VU les articles L5711-1 et suivants ainsi que l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syndicat intercommunal de l'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges Les Bains et Briis-sous-Forges (SIAL) en date du 16 Septembre 2022,

Vu la délibération du Syndicat de L'Orge du 24 Janvier 2023 approuvant la demande d'adhésion du SIAL à compter du 1^{er} Juillet 2023,

CONSIDERANT que cette adhésion a pour effet d'augmenter le périmètre du Syndicat de l'Orge,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recueillir l'avis des membres du Syndicat sur cette modification statutaire,

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre dans les conditions de majorité qualifiée, requise pour la création de l'établissement,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

APPROUVE l'extension du périmètre du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle par l'adhésion du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Pecqueuse, Limours, Forges-les-Bains et de Briis-sous-Forges (SIAL), pour l'exercice des compétences transport et Assainissement Non Collectif,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat de l'Orge de la Rémarde et de la Prédecelle par la mise à jour de la liste de ses membres.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-27 :

Approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence des CSS

VU la convention du 2 Juin 2022 entre la commune de Sermaise et Ile de France mobilité,
VU le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires du 20 Avril 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser le coût à l'élève des conventions de délégation de compétence en matière de circuits spéciaux scolaires, dont les prestations sont effectuées en régie, afin de maintenir l'équilibre économique de la convention,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,
APPROUVE l'avenant n°1 aux conventions de délégation de compétence des circuits spéciaux scolaires de l'Essonne effectués en régie par les communes de Janvry, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sermaise, Savigny-sur-Orge et Roinville-sous-Dourdan ;

PRECISE que les avenants aux conventions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

Votée à l'unanimité.

Délibération 2023-28 :

Adhésion de la Commune de Roinville sous Dourdan au service d'Instruction des demandes d'autorisations du droit des sols et approbation de l'avenant n°3 à la convention cadre du service

Madame Le Maire rappelle,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015, créant un service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,

VU la délibération du 18 Novembre 2015 relative à l'adhésion de la Commune de Sermaise à la convention du service d'instruction d'urbanisme de la CCDH,

CONSIDERANT la démarche de mutualisation mise en œuvre entre la CCDH et ses communes membres,

CONSIDERANT la volonté de Roinville Sous Dourdan d'intégrer ce service,

CONSIDERANT que cette intégration nécessite l'approbation d'un avenant n°3 à la convention signée le 16 Février 2016,

VU l'avis du bureau communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

APPROUVE l'adhésion de la commune de Roinville Sous Dourdan au service commun d'instruction des demandes d'autorisation du droits des sols.

AUTORISE Madame Le Maire à signer l'avenant n°3.

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de Séance,



Madame Le Maire,

